

**La Stratégie nationale de développement durable est le résultat de la collaboration entre le pouvoir fédéral, les Régions et les Communautés. Dans le cadre de cette collaboration, la logique fédérale ainsi que les compétences de chacun sont respectées. Le principe de subsidiarité constitue la référence centrale de cette collaboration.**

### **La Conférence interministérielle du développement durable ad hoc(CIMDD)**

1. rappelle les conclusions du Conseil européen de Göteborg (15 – 16 juin 2001) ainsi que l'article 162 b du plan d'implémentation adopté au Sommet mondial du Développement durable (WSSD; 26 août – 4 septembre 2002), invitant les Etats-membres de l'UE à élaborer une propre stratégie nationale de développement durable (SNDD) et disposant que tous les états doivent entreprendre des démarches immédiates visant à réaliser des progrès dans l'élaboration et la mise en œuvre des SNDD et que l'implémentation de celles-ci doit commencer en 2005;

2. rappelle la déclaration de Gauteng (31 août 2002), signée par des pouvoirs régionaux du monde entier, notamment par la Flandre et par la Wallonie, dans laquelle elles se sont engagées à élaborer des stratégies régionales de développement durable (SRDD);

3. rappelle que la Belgique, en partant de ses propres idées et pratiques, a joué un rôle de premier plan en ce qui concerne les activités internationales en matière de développement durable et que, depuis la Conférence de Rio, elle a toujours été, dans les Forums internationaux, un défenseur des engagements relatifs aux SNDDs, contribuant ainsi au développement du cadre international de gouvernance de développement durable aux différents niveaux de pouvoir;

4. souligne l'acquis international et européen en matière de développement durable, notamment :

- la Déclaration de Rio (1992) ;
- l' Agenda 21 (1992) ;
- la Déclaration politique du WSSD (2002) ;
- le Plan d'implémentation de Johannesburg (2002) ;
- les objectifs du millénaire des Nations Unies
- l'article I.3 de la Constitution européenne (négocié entre les gouvernements et soumis pour ratification);
- la Stratégie européenne de développement durable (SDD-UE);

5. souligne la répartition des compétences en matière de développement durable entre le pouvoir fédéral et les entités fédérées, non seulement au niveau des trois piliers, mais aussi au sein de chaque pilier ; ainsi, dans le pilier économique, différentes instances sont compétentes dans le domaine fiscal; dans le pilier social, entre autres la politique de l'emploi, la formation, la sensibilisation qui relèvent de plusieurs niveaux politiques; et en ce qui concerne l'environnement, les régions sont majoritairement responsables, tandis que l'Etat fédéral est encore compétent - entre autres - pour édicter des normes de produits et pour coordonner la politique environnementale internationale et sa transposition dans le droit belge;

souligne que, d'un point de vue légal, les Régions et les Communautés se situent au même niveau que le pouvoir fédéral;

souligne qu'il s'ensuit que chaque autorité entreprend les actions de développement durable en rapport avec ses compétences et que la Stratégie nationale de développement durable ne doit reprendre que les actions qui mettent en œuvre les principes de la complémentarité, l'interaction, la plus-value et la synergie;

6. souligne l'acquis existant et l'évolution future en Belgique en matière de développement durable ;

7. est pleinement consciente de ce que le développement durable est un concept intégrateur, dont le succès n'a cessé de croître au cours des décennies écoulées, même s'il n'a pas encore pénétré, dans tous les cas, dans le processus décisionnel ;

8. rappelle qu'outre le fait qu'une politique de développement durable doit être menée par différents niveaux et domaines de pouvoir, il convient également de prévoir l'implication et la participation de la société civile ;

9. est pleinement consciente de ce qu'une politique nationale, et en particulier l'élaboration d'une SNDD pour la Belgique, doit toujours tenir compte des spécificités institutionnelles de la Belgique et qu'elle doit apporter une plus-value aux politiques respectives menées par le pouvoir fédéral, les communautés et les régions en matière de développement durable ;

## **La Conférence interministérielle du Développement durable ad hoc (CIMDD)**

1. confirme son plein attachement aux textes adoptés aux niveaux international et européen en matière de développement durable et se base sur ceux-ci, ainsi que sur l'acquis précité, pour l'élaboration d'une SNDD;

2. utilise en particulier les éléments suivants comme points de départ pour assurer la cohérence et la continuité et comme critères de la politique de développement durable menée par les autorités belges respectives :

- 1) le principe de la responsabilité partagée mais différenciée (dimension mondiale)
- 2) le principe de la double équité (dimension intergénérationnelle) ;
- 3) le principe de précaution ;
- 4) le principe de participation ;
- 5) le principe d'intégration

3. utilise le principe selon lequel les actions et les mesures en matière de développement durable doivent générer, tant pour le pilier économique que pour les piliers social et environnemental, une plus-value, mesurée sur la base d'analyses d'impact relatives à ces trois piliers, et ce en tenant compte des coûts qu'une politique insuffisamment durable engendrent pour la société;

4. reconnaît que l'élaboration d'une SNDD peut offrir une plus-value au développement durable et entend relever, par la cohérence de l'approche en matière de développement durable, les nombreux défis qui se posent en ce qui concerne la préservation du bien-être des générations actuelles et futures;

5. reconnaît l'importance d'une SNDD pour l'Etat fédéral, les régions et les communautés et compte tenu de la réalité constitutionnelle, convaincue que chaque niveau de pouvoir belge pris individuellement et tous les niveaux réunis peuvent apporter une contribution importante, entend dès lors, en partant des principes de complémentarité, d'interaction, de plus-value et de synergie, dans la SNDD:

- assumer la responsabilité collective pour promouvoir et renforcer le développement durable, en Belgique, en Europe et dans le monde, et ce dans le respect des compétences de chacun;

- unir les forces à l'égard des acteurs politiques internationaux;

6. estime qu'une SNDD pour la Belgique doit offrir une perspective à long terme ainsi qu'un certain nombre de mesures pouvant être réalisées à court terme;

7. entend devenir, grâce à la collaboration en son sein et au développement d'une SNDD en particulier, un moteur et une source d'inspiration pour la dynamique du développement durable en Belgique;

8. décidera, dans le cadre de l'élaboration d'une SNDD, des initiatives de coopération bien déterminées afin d'aboutir à une politique plus cohérente, au départ d'une sélection de thèmes verticaux et transversaux;

juge préférable, en vue de garantir la cohérence avec l'action internationale en matière de développement durable, d'aligner les initiatives de coopération précitées sur les thèmes centraux, verticaux de la SDD UE (lutte contre la pauvreté, vieillissement, santé publique, ressources naturelles, climat, mobilité) et sur les thèmes horizontaux, transversaux: modes de production et de consommation durables, éducation, égalité des sexes et fiscalité.;

continuera, si la révision annoncée de la SDD-UE aboutit à une modification en matière de détermination des thèmes UE, à assurer la cohérence entre la SNDD et le contexte international.

9. estime que le développement, sur une base participative, d'un ensemble d'indicateurs pour mesurer les progrès réalisés par la Belgique en matière de développement durable constitue un autre élément prioritaire de la SNDD;

basera le développement de cet ensemble d'indicateurs notamment sur l'avis du Conseil fédéral de développement durable (CFDD) du 19 février 2004;

10. procédera, de manière fondée et progressive, dans la deuxième phase de l'élaboration de la SNDD, c.-à-d. après l'approbation et la signature du texte-cadre, à la sélection des initiatives de coopération et au développement du set d'indicateurs précités. On parcourra notamment le trajet suivant :

- a) description et analyse de la situation actuelle en Belgique ;
- b) élaboration d'un texte de vision (incluant des objectifs) qui, partant du document mentionné sous a, décrira la situation future souhaitée pour la Belgique ;
- c) développement, en partant du texte de vision mentionnée sous b :
  - d'une part, d'objectifs stratégiques, d'objectifs secondaires opérationnels et d'actions concrètes,
  - d'autre part, d'une liste d'indicateurs permettant de mesurer les progrès réalisés par la Belgique en matière de développement durable.

La mise en œuvre de ce trajet comportera 2 volets. Le premier volet, qui sera finalisé pour mars 2006, comprend les étapes a et b. Le deuxième volet sera finalisé pour mars 2007 et comprend l'étape c.

Dans le cadre du premier volet, on procédera également à un inventaire de l'acquis national existant en termes de politiques et de processus, en ce compris les lacunes y afférentes et des arrangements seront également pris en ce qui concerne la concertation institutionnelle en matière de développement durable au sens général et particulier (par ex. nécessité d'un accord de coopération, construction de capacité et renforcement de la préparation des forums internationaux).

11. croit dans le rôle et la fonction d'exemple des pouvoirs publics en tant que moteur du développement durable ainsi que dans la nécessité de l'implication étroite, de la participation et de la coresponsabilité des acteurs sociétaux et dans la conclusion de partenariats entre les pouvoirs publics et les acteurs sociétaux (approche multi-stakeholders);

12. a invitée, lors de la première phase de la stratégie nationale de développement durable, c.-à-d. la phase d'élaboration du présent texte-cadre, le pouvoir fédéral, les communautés et les régions à associer la société civile, et ce chacun de sa propre manière, ce qui a été réalisé et à abouti à des contributions intéressantes de la part du CFDD, du « Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen (SERV) », du « Milieu- en Natuurraad van Vlaanderen (MiNA-Raad) », du Conseil économique et social de la Région wallonne (CESRW), du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD), les réunions de consultation avec les stakeholders tenues en Communauté française et germanophone;

13. de la même manière que dans la première phase, collaborera étroitement, dans la deuxième phase de l'élaboration de la SNDD, avec les 11 groupes sociétaux majeurs de l'Agenda 21, à savoir : les travailleurs, les employeurs, les femmes, les jeunes, les populations d'origine étrangère, la communauté scientifique, les agriculteurs et les ONG (pour la protection de l'environnement, pour la coopération au développement, pour la lutte contre la pauvreté et pour la protection des consommateurs) et les associera lors de la réalisation de chacune des étapes précitées sous 9.

14. garantira, comme cela a été réalisé lors de la première phase de l'élaboration de la SNDD sous la forme concrète de contributions de la « Vlaamse Vereniging van Steden en Gemeenten (VVSG) », de l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW) et de l'Association de la Ville et des Communes de la Région de Bruxelles-Capitale (AVCB), l'implication des pouvoirs locaux dans ses travaux également dans la deuxième phase de l'élaboration de la SNDD. Cela se fera aux mêmes moments qu'en ce qui concerne les 11 groupes sociétaux majeurs, entre les pouvoirs des entités fédérées qui font partie de la CIMDD et leurs organisations reconnues respectives représentant les pouvoirs locaux. Cette implication doit contribuer à accroître l'attention pour la politique locale de développement durable et à augmenter le soutien à celle-ci ;

15. souhaite que chaque pouvoir fédéré faisant partie de la CIMDD veille à analyser et à organiser l'implication parlementaire;

16. prendra les initiatives nécessaires afin de démarrer une « peer review » (évaluation par les pairs) internationale de la SNDD;

17. est conscient de ce qu'une action volontariste du pouvoir fédéral, des communautés et des régions en matière de développement durable nécessite un renforcement de capacité en Belgique pour pouvoir réaliser les ambitions susmentionnées;

18. se considère, compte tenu de sa composition, comme un forum au sein duquel l'élaboration, l'évaluation et l'actualisation de la SNDD peuvent avoir lieu;

19. se réserve le droit de se saisir de missions supplémentaires, d'un commun accord entre ses membres. A cet égard, on songe plus particulièrement à l'élaboration d'un accord de coopération entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions en matière de développement durable.

Le Vice-Premier Ministre et Ministre du Budget  
et de la Protection de la Consommation,  
Freya Van den Bossche

La Secrétaire d'Etat au Développement durable et à l'Economie sociale,  
Els Van Weert

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand et  
Ministre flamand des Réformes institutionnelles, de l'Agriculture,  
de la Pêche en mer et de la Ruralité,  
Yves Leterme

La Ministre-Présidente de la Communauté française,  
en charge de l'enseignement obligatoire et promotion sociale,  
Marie Arena

Le Ministre-Président de la Communauté germanophone et  
Ministre des Autorités locales,  
Karl-Heinz Lambertz

La Ministre de la Culture, des Médias, des Monuments et Sites,  
de la Jeunesse et du Sport de la Communauté germanophone,  
Isabelle Weykmans

Le Ministre-Président du Gouvernement wallon,  
Elio Di Rupo

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,  
Benoit Lutgen

Le Ministre de l'Emploi, de l'Economie, de la Recherche scientifique, de la Lutte  
contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente  
du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale,  
Benoît Cerexhe

La Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Politique de l'Eau  
du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale,  
Evelyne Huytebroeck